

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98.
N^o 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1949.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1949 ²⁶ sept.	Décret n ^o 49-1301, portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n ^o 1160 a.p.a., du 3 novembre 1949).....	454
--------------------------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

29 oct.	Arrêté n ^o 1156 s.g., ouvrant un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1949.....	455
29 oct.	Décision n ^o 1157 f.c., accordant une subvention à l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie.....	456
3 nov.	Décision n ^o 1159 i.p., fixant les dates des examens pour la première session 1949.....	456
3 nov.	Arrêté n ^o 1161 agr., organisant les recensements annuels des animaux dans les Etablissements français de l'Océanie.....	456
5 nov.	Arrêté n ^o 1191 i.p., modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n ^o 721 i.p., du 26 juillet 1946 réglementant l'admission dans la classe de 6 ^e du cours complémentaire annexé à l'école centrale.....	456
5 nov.	Arrêté n ^o 1192 a.e., fixant le prix de vente du lait frais et des savonnettes de fabrication locale.....	457
9 nov.	Arrêté n ^o 1201 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.....	457
9 nov.	Décision n ^o 1202 j., nommant M. Julien Lévy comme représentant des propriétaires à la commission de surveillance des loyers.....	457
10 nov.	Arrêté n ^o 1207 s.g., nommant les commissaires de l'administration pour la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative.....	457

Extraits..... 458

AVIS OFFICIELS

Service des Contributions. — Revision triennale de la valeur locative des propriétés bâties (période 1950-1952).....	459
Indices généraux de variation du coût de la vie (1 ^{er} octobre 1949)...	460
Service des douanes. — Avis aux importateurs.....	460

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses..... 460

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 1160 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 3 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n^o 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n^o 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'Institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 28 septembre 1949).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-1301 portant création de l'Institut de recherches médicales des Etablissements Français de l'Océanie.

(Du 26 septembre 1949.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipements et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Organisation et administration

Article 1^{er}. — Il est créé sous le nom d'Institut de recherches médicales des Etablissements Français de l'Océanie, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le siège de cet institut est à Papeete.

Cet institut, placé sous l'autorité du gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, a pour objet l'étude et l'application de tous les moyens de lutte contre les endémies, et notamment la filariose, en Océanie Française.

Cet institut est, en outre, chargé des relations avec les organismes étrangers de même nature, en particulier avec l'University of South California.

Art. 2 — L'Institut de recherches médicales des Etablissements Français de l'Océanie est géré par un conseil d'administration comportant cinq membres de droit et deux membres désignés.

Membres de droit :

Le secrétaire général ou l'inspecteur des affaires administratives, *président* ;

Le médecin-chef du service de santé ;

Le trésorier-payeur ;

Le chef du service des finances ;

Le directeur du laboratoire.

Membres désignés :

Un délégué de l'Assemblée représentative désigné par elle-même ;

Un médecin civil désigné par le syndicat des médecins civils des Etablissements Français de l'Océanie.

Le directeur de l'Institut est choisi parmi les médecins en service en Océanie Française. Il est désigné par arrêté du gouverneur sur avis du conseil d'administration et après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

Un agent du personnel de l'Institut est désigné par le directeur pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Art. 3. — Des personnes ayant rendu des services signalés à l'Institut ou contribué aux ressources par des subventions, des dons ou legs peuvent être nommés membres fondateurs par le conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 4. — Le conseil d'administration dirige l'activité et règle les affaires de l'Institut dans les conditions prévues aux articles suivants :

Ses délibérations ne prendront effet que si dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il en aura reçu copie le gouverneur ne s'est pas opposé à leur exécution.

En cas d'urgence, le conseil peut demander au gouverneur de statuer immédiatement.

Art. 5. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres en exercice sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Une ampliation certifiée par le président est adressée sans délai au gouverneur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le directeur toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 6. — Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement de l'Institut qu'il engage seul vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Institut, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Institut qu'il engage sur contrat dans la limite des prévisions budgétaires et des émoluments maximum fixés par le conseil d'administration et qu'il licencie ou révoque.

Du personnel de l'Etat ou du Territoire pourra éventuellement être mis à la disposition de l'Institut, ce personnel perçoit les émoluments correspondants à son grade, émoluments qui peuvent être en tout ou pour partie à la charge de l'Institut.

Art. 7. — Des savants ou médecins étrangers, désireux de participer aux recherches, peuvent être invités à l'Institut avec l'accord du conseil d'administration et après approbation du gouverneur.

Art. 8 — Le directeur peut, sauf intervention préalable du conseil d'administration et par délégation spéciale :

1°- Passer des marchés et traités, en exécution des programmes arrêtés par le conseil lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 50.000 francs C.P. ;

2°- Réaliser les achats et ventes d'objets mobiliers et procéder à la réforme des objets mobiliers impropres au service, lorsque la valeur ne dépasse pas 45.000 francs C.P. ;

3°- Transiger sur toute affaire, lorsque la somme en litige ne dépasse pas 30.000 francs C.P. ;

4°- Approuver les décomptes des fournisseurs ou entrepreneurs lorsque ceux-ci n'ont donné lieu ni à réclamation de leur part, ni à dépassement des prévisions de dépenses.

En dehors de ces cas, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation du conseil ou sur sa délégation spéciale sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13.

TITRE II

Régime financier et administratif.

Art. 9. — Les opérations de l'Institut en deniers et en ma-

tières sont constatées dans les écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

La comptabilité de l'Institut doit permettre :

De contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires de chaque exercice ;

D'apprécier la situation active et passive de l'exercice.

Art. 10. — L'exercice est de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se clôturera le 31 décembre. Le premier exercice commencera à compter de la date de la publication du présent décret et s'étendra jusqu'au 31 décembre de la même année.

Art. 11. — Les dépenses de l'Institut sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont :

- 1^o) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- 2^o) les dépenses d'amortissement du matériel.

Les dépenses extraordinaires sont :

Les dépenses d'établissement ou de renouvellement des constructions et du matériel.

Art. 12. — Les dépenses de l'Institut sont à la charge du budget local qui subventionnera à cette fin cet organisme. Toutefois, ces dépenses pourront être également couvertes par :

a) Des subventions des collectivités publiques, de tous groupements ou de particuliers et, le cas échéant, des subventions d'origine étrangère ou internationale dont il peut bénéficier avec l'accord du conseil d'administration et l'agrément du ministre de la France d'outre-mer ;

b) Des dons et legs qu'il peut accepter avec l'accord du conseil d'administration ;

c) Des prélèvements sur le fond de réserve prévu à l'article 15.

En ce qui concerne les dépenses d'établissement, elles seront en principe assurées au moyen de ressources provenant du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Art. 13. — Le budget de chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré et voté par le conseil d'administration.

Ce budget est approuvé par le gouverneur en conseil privé ; si le budget n'est pas approuvé le 1^{er} janvier de l'exercice considéré, le directeur peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires dans la limite de crédits votés par le conseil d'administration, sauf opposition du gouverneur.

Art. 14. — Un crédit est ouvert au budget pour recevoir l'imputation provisoire des dépenses imprévues. Le directeur peut en disposer entre deux séances du conseil d'administration pour faire face, dans la limite du 26.000 frs C.P. à des dépenses effectivement imprévues et pour couvrir, en cas d'urgence et dans les mêmes limites, les insuffisances des crédits ouverts aux divers chapitres du budget. Il rend compte de tout emploi de ce crédit pour dépenses imprévues à la prochaine séance du conseil et fixe l'imputation définitive à la dépense.

Art. 15. — Il est formé un fonds de réserves et de prévoyance destiné à subvenir aux besoins courants, à l'insuffisance des recettes annuelles et aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Ce fonds de réserve est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice.

L'Institut est autorisé à employer ces fonds à l'achat de

valeurs produisant intérêt. Les prélèvements sont autorisés par décision du conseil d'administration approuvée par le gouverneur ; ils donnent lieu à l'inscription d'une recette au budget de l'Institut.

Art. 16. — L'organisation et le fonctionnement des services administratifs et comptables, l'organisation du contrôle financier, le mode d'approbation des comptes seront fixés par un arrêté du gouverneur soumis à l'agrément du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Les mesures d'application du présent décret seront prises, en tant que de besoin, par arrêté du gouverneur soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1156 s.g., ouvrant un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1949.

(Du 29 octobre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médical dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative dans sa session de juin 1949 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 29 octobre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1949, un crédit supplémentaire de : *Deux cent trente mille francs* (230.000 frs) au chapitre 21, article 7 : « Participation au fonctionnement de l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie ».

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1157 f.c., accordant une subvention à l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 octobre 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 29 octobre 1949,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie, sur les fonds du budget local de l'année 1949, chapitre 21, article 7, une subvention de : *Deux cent trente mille francs* (230.000 frs).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1459 i.p., fixant les dates des examens pour la première session 1949.

(Du 3 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les dates des examens pour la 1^{re} session 1949 sont fixées comme suit :

- 1°) Examen de français pour les écoles chinoises : jeudi 1^{er} décembre à Papeete (Ecole Centrale) et Uturoa à 07 heures ;
- 2°) Concours d'entrée dans la classe de 6^e du cours complémentaire annexé à l'Ecole Centrale de Papeete : lundi 5 décembre à Papeete (Ecole Centrale), Uturoa et Atuona à 07 heures ;
- 3°) Certificat d'études primaires élémentaires : mardi 6 décembre à Papeete (Ecole Paofai), Uturoa, et Atuona, à 07 heures ;
- 4°) Brevet élémentaire : lundi 12 décembre 1949 à Papeete (Ecole Paofai) à 07 heures.

Art. 2. — Les demandes d'inscription pour ces examens et les dossiers scolaires pour le concours d'entrée en 6^e doivent parvenir dix jours au moins avant la date fixée pour les épreuves :

1°) à la direction de l'instruction publique pour les candidats de Tahiti et Moorea ; 2°) aux chefs de circonscription intéressés pour les candidats des archipels.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1161 agr., organisant les recensements annuels des animaux dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 concernant les pouvoirs de police des chefs de Territoire ;

Vu les arrêtés nos 678 a.p.a. du 6 août 1940 et 145 a.e. du 9 décembre 1947, règlementant le recensement du bétail bovin ;

En raison de l'enquête internationale agricole F.A.O. pour 1950, confiée aux soins du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le recensement des animaux d'espèces : bovine, équine, ovine, et porcine dans les Etablissements français de l'Océanie aura lieu chaque année.

Art. 2. — Le recensement sera organisé par les soins du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts qui enverra dans le courant du mois de janvier les imprimés aux chefs de districts chargés de l'enquête auprès des éleveurs, sauf dans les îles où le service de l'agriculture est représenté.

Les imprimés de recensement seront retournés au chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts avant le 1^{er} mars.

Art. 3. — La fausse déclaration, le refus de déclaration et le défaut de déclaration entraîneront contre les propriétaires et éventuellement contre leurs complices les peines prévues au décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1191 i.p., modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 721 i.p. du 26 juillet 1946 règlementant l'admission dans la classe de 6^{me} du cours complémentaire annexé à l'école centrale.

(Du 5 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1945 du ministère de l'éducation nationale relatif à l'admission dans les classes de 6^{me} des établissements publics d'enseignement du 2^e degré ;

Vu la note de service n° 885 du 24 avril 1945 du ministère de l'éducation nationale (premier degré, 1^{er} bureau) aux recteurs, aux inspecteurs d'académie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

Le conseil privé entendu le 3 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 721 i.p. du 26 juillet 1949 est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Seront admis dans la classe de 6^{me} du cours complémentaire annexé à l'école centrale de Papeete :

1°) les enfants reçus au C.E.P.E. et répondant aux conditions d'âge imposées pour l'examen d'entrée en 6^{me} ;

2°) les enfants reçus à l'examen spécial d'entrée en 6^{me} dont la réglementation est la suivante :

Conditions d'âge : Les candidats doivent avoir au moins 11 ans et au plus 13 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen. Une dispense d'âge égale au maximum à une année peut être accordée par le gouverneur.

Le reste de l'article et de l'arrêté sans changement.

Art. 2. — Le chef du service de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1192 a.e., fixant le prix de vente du lait frais et des savonnettes de fabrication locale.

(Du 5 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse illégitime des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 27 octobre 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente des produits ci-après sont fixés comme suit :

Lait frais :

10,50 le litre nu pris à la laiterie ;

11,50 — chez les revendeurs à Papeete ;

12. — — livré à domicile.

Savonnettes de fabrication locale :

4. — le pain de 80 grs. Prix de vente en gros, rendu à Papeete ;

4,50 — Prix de vente au détail à Papeete.

Art. 2. — Les infractions à l'article premier seront punies des peines prévues par le décret susvisé du 25 août 1937.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1201 do., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.

(Du 9 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 19 octobre 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah commercialisé jusqu'au 30 septembre 1949 6 fr. 12 le kg.

— — depuis le 1^{er} octobre 1949. 7 fr. 75 »

Nacre..... 35 fr. »

Vanille..... 130 fr. »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1202 j., nommant Monsieur Julien Lévy comme représentant des propriétaires à la commission de surveillance des loyers.

(Du 9 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 ;

Vu le décès de Monsieur Charles Lévy, représentant des propriétaires à la commission des loyers ;

Vu la lettre en date du 4 novembre aux termes de laquelle l'Union des propriétaires propose, en remplacement de Monsieur Charles Lévy, la désignation de M. Julien Lévy ;

Attendu qu'il importe de compléter la commission de surveillance des loyers,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur Julien Lévy est désigné comme représentant des propriétaires à la commission de surveillance des loyers.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1207 s. g., nommant les commissaires de l'administration pour la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative.

(Du 10 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 31 ;

Vu la proposition du Secrétaire Général, représentant l'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont nommés commissaires de l'administration pour assister le Secrétaire Général, représentant de l'administration à la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie :

- MM. le procureur de la République, chef du service judiciaire, pour les questions judiciaires,
 le chef du service de l'enregistrement, des domaines, du cadastre, de la curatelle, du timbre et des hypothèques, pour les questions domaniales,
 le chef du service des finances et de la comptabilité, pour les questions financières et budgétaires,
 le chef du service des douanes et contributions, pour les questions douanières ou fiscales,
 le chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, pour les questions agricoles, forestières et d'élevages,
 le chef du service des travaux publics, pour les questions relatives aux travaux publics,
 le chef du service de santé, pour les questions sanitaires.

Art. 2.— Les autres chefs de service et les chefs de circonscription pourront éventuellement être entendus sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1949.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 1179 du 3 novembre 1949.* — M. Picard, instituteur de 1^{re} classe du cadre local, est chargé du fonctionnement du poste de T.S.F. de Bora-Bora.

M. Picard percevra la rémunération prévue à l'arrêté n° 553 p.t.t. du 20 mai 1949.

La présente décision a effet du 5 mai 1949.

2. — *Par décision n° 1183 du 4 novembre 1949.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 19 octobre 1949, à M. Amaru (Terootae, Tafai), brigadier de 2^e classe du cadre local de la police.

A l'issue de cette première prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

3. — *Par décision n° 1194 du 5 novembre 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 20 octobre 1949, à M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 1^{er} degré, en service à Uturoa.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4. — *Par décision n° 1196 du 5 novembre 1949.* — M. Vallès (François), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 6^e degré, atteint par la limite d'âge cessera ses fonctions le 20 novembre 1949.

5. — *Par décision n° 1198 du 7 novembre 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 21 octobre 1949, à M. Vallès (François), agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, 6^e degré.

6. — *Par décision n° 1193 du 5 novembre 1949.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 14 octobre 1949, à M. Pihaatae (Jiémite) instituteur de 3^e classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 1203 du 9 novembre 1949.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 1^{er} novembre 1949, à M. Alexandre (Alexis), commis-greffier principal hors-classe du cadre local.

A l'issue de cette nouvelle prolongation de congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

8. — *Par décision n° 1204 du 9 novembre 1949.* — Un congé d'un mois sans solde est accordé, pour compter du 5 novembre 1949, à M. Leontieff (Max), agent auxiliaire temporaire du service local en service à la météorologie.

9. — *Par décision n° 1205 du 9 novembre 1949.* — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1949, à M. Maiotui (Timi), agent de police de 2^e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

10. — *Par décision n° 1206 du 9 novembre 1949.* — La mise en disponibilité sans solde de M^{lle} Wilmot (Emma), infirmière de 4^e classe du cadre local, est prorogée pour une période de 6 mois pour compter du 16 décembre 1949.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1162 du 3 novembre 1949.* — Les appointements de M^{lle} Hattier (Anne-Marie) et de M^{me} Garcia (Charlotte) aides-assistantes sociales, sont portés pour compter du 1^{er} juillet 1949, à soixante-huit mille deux cent soixante-huit francs (68.268).

2. — *Par décision n° 1163 du 3 novembre 1949.* — L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée à M. Vehiarii a Tau est portée de 1.500 à 2.000 francs par mois pour compter du 1^{er} septembre 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1180 du 4 novembre 1949.* — La commission de surveillance des épreuves de l'examen de français dans les écoles chinoises, année 1949, est composée comme suit, pour le centre de Papeete :

M^{me} Marcantoni Anna, institutrice-adjointe à l'école de la gendarmerie ;

M^{lle} Anahoa Marcelle, institutrice-adjointe à l'école de la mairie.

La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises, année 1949, est fixée comme suit, pour tous les centres :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique
 ou son délégué, président

M. Delarue, professeur au collège, membre

M. Mollon, directeur de l'école centrale, »

M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie, »

M^{me} Terorotua, directrice de l'école de Paofai, »

M^{me} Meunier, adjointe à l'école de la mairie, *membre,*
 M^{lle} Richerd, adjointe à l'école centrale, »
 M. Maoni (René), adjoint à l'école de la gendarmerie, »

Le président conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance du centre d'Uturoa, il convoquera la commission désignée à l'article 2 et fera procéder à la correction globale des épreuves.

2. — *Par décision n° 1181 du 4 novembre 1949.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.E. à Atuona (Marquises) est composée comme suit :

Médecin-commandant Brunies, délégué du chef de circonscription des Marquises, *président,*

M. Lichtlé (Jérôme), instituteur du C.L., *membre,*

M^{me} Triffe (Maria), institutrice du C.L. »

Sœur Chochois (Rose), directrice du pensionnat libre d'Atuona, »

La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée en classe de 6^e du cours complémentaire annexé à l'école centrale de Papeete est composée comme suit :

Médecin-commandant Brunies, délégué du chef de circonscription des Marquises, *président,*

M. Lichtlé (Jérôme), instituteur du C.L., *membre,*

M^{me} Triffe (Maria), institutrice du C.L. »

A la fin de chaque épreuve, les compositions des candidats seront scellées par les soins du président dans une enveloppe. Les enveloppes des diverses compositions du même examen ou concours seront à leur tour scellées, avec le procès-verbal, dans une enveloppe commune qui sera expédiée, aux fins de correction, en "Confidentiel recommandé", à M. le chef du service de l'instruction publique à Papeete.

Pour les épreuves de chant et de lecture du C.E.P.E., la commission locale examinera et notera les candidats. Les notes seront portées sur le procès-verbal.

3. — *Par décision n° 1182 du 4 novembre 1949.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.E. à Uturoa (Raïatea) est composée comme suit :

M. Girardet, chef de circonscription des I.S.L.V., *président,*

M^{me} Ariitai (Erina), institutrice du C.L., *membre,*

M^{me} Lèhartel (Antoinette), institutrice du C.L., »

M. Lemaire (Tevaerai), instituteur du C.L., »

M. Teanini (Tihoti), instituteur du C.L., »

M^{lle} Perrier (Marthe), directrice de l'école protestante d'Uturoa, »

Sœur Lebosse (Thérèse), directrice de l'école des Sœurs d'Uturoa, »

La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée en classe de 6^e du cours complémentaire annexé à l'école centrale de Papeete, et de l'examen de français des écoles chinoises est composée comme suit :

M. Girardet, chef de circonscription des I.S.L.V., *président,*

M^{me} Ariitai (Erina), institutrice du C.L., *membre,*

M^{me} Lèhartel (Antoinette), institutrice du C.L., »

M. Lemaire (Tevaerai), instituteur du C.L., »

M. Teanini (Tihoti), instituteur du C.L., »

A la fin de chaque épreuve, les compositions des candidats seront scellées par les soins du président dans une enveloppe. Les enveloppes des diverses compositions du même examen ou concours seront à leur tour scellées, avec le procès-verbal, dans une enveloppe commune qui sera expédiée, aux fins de correction, en

"Confidentiel recommandé", à M. le chef du service de l'instruction publique à Papeete.

Pour les épreuves de chant et de lecture du C.E.P.E., la commission locale examinera et notera les candidats. Les notes seront portées sur le procès-verbal.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — *Par décision n° 1184 du 4 novembre 1949.* — Il est créé un emploi de surveillant des lignes téléphoniques à Taravao.

Le titulaire de cet emploi sera chargé de l'entretien et de la surveillance des lignes de la presqu'île de Tairapu, de celles de la côte Est de Tahiti jusqu'au district de Mahaena inclus et de celles de la côte Ouest jusqu'au district de Mataiea inclus.

M. Bougues (Adrien), manoeuvre du service téléphonique, est nommé auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 17^e degré, et affecté dans l'emploi sus-visé.

La date d'application de la présente décision est fixée au 1^{er} novembre 1949.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 1195 du 5 novembre 1949.* — Le médecin-lieutenant des troupes coloniales Boutonnet (Georges) est affecté au centre médical de Papeete, pour compter du jour de son débarquement, le 29 octobre 1949.

2. — *Par décision n° 1197 du 7 novembre 1949.* — M^{lle} Frébault (Mathilde, Marie, Joséphine), infirmière stagiaire du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, est affectée à l'hôpital de Papeete, pour compter du jour de son débarquement, le 29 octobre 1949.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Révision triennale de la valeur locative des propriétés bâties (période 1950-1952).

Le chef du service des contributions a l'honneur de rappeler à tous les propriétaires d'immeubles de la Colonie que, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1935, article 2, ils sont tenus de faire à l'agent des contributions de leur ressort la déclaration par écrit du revenu de leurs immeubles avec, à l'appui, toutes justifications utiles.

Les déclarations doivent être faites même par ceux des propriétaires habitant personnellement leurs immeubles; ils doivent dans ce cas déclarer la valeur locative estimée par eux.

Ces déclarations seront reçues jusqu'au 1^{er} décembre 1949 pour toutes les îles du Territoire sauf, Tahiti, Moorea et Makatea.

Les déclarations seront adressées à l'agent local des contributions de chaque île ou archipel.

Le défaut de déclaration, dissimulation ou fausse déclaration, dûment constatée par procès-verbal, entraînera les pénalités prévues à l'article 10 du décret sus-visé.

Indices généraux de variation du coût de la vie:

1^{er} octobre 1949.

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS DIVERS	10 % ENTRETIEN et FRAIS GÉNÉRAUX	15 % LOYER	10 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION (total des 5 colonnes)
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} juillet 1949	103,117	99,222	101,497	100	100	103,836
1 ^{er} octobre 1949	102,872	98,881	101,492	100	100	103,245

AVIS AUX IMPORTATEURS

Il est rappelé à Messieurs les importateurs bénéficiaires de délais pour la production des passavants afférents aux marchandises françaises importées par eux qu'ils doivent fournir les justifications d'origine dans les délais qui leur sont accordés. Passé ces délais ils se verront appliquer d'office les droits de douane.

Ils sont également invités à régulariser dans le moindre délai leurs déclarations acceptées comme provisoires en ce qui concerne la valeur, avant l'expiration des 3 mois accordés ou demander une prolongation du délai pour motif valable. Cette facilité sera refusée pour les importations futures, aux commerçants n'ayant pas respecté ces prescriptions.

(Se reporter à la décision n° 562 d., du 23 mai 1949, *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, page 200).

Le chef du service des douanes,

R. SABOURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

Tarif des taxes (prix broché)..... **35 fr.**